

N° 60

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981

AVIS

PRESENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi des finances pour 1982 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouqueref, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470 (annexes 4 et 5), 475 (tome III) et In-8° 57.

Sénat : 57 et 58 (annexe 4) (1981-1982).

Loi de Finances - Commerce et artisanat - Emploi - Formation professionnelle et promotion sociale - Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	7
I. – LE COMMERCE	7
A. Les créations d'entreprises : une année record ?	7
B. Chiffre d'affaires et emplois : morosité !	8
C. L'équilibre entre les « petits » et les « gros » : un lent grignotage	9
D. Les conditions d'application de la loi Royer	
II. – L'ARTISANAT	10
DEUXIEME PARTIE : L'AMENAGEMENT DES STATUTS FISCAUX ET SOCIAUX	11
I. – LE REGIME SOCIAL DES ARTISANS ET COMMERCANTS	11
II. – L'AIDE SPECIALE COMPENSATRICE	13
III. – LA CREATION DE LA S.A.R.L. FAMILIALE	13
A. Le régime juridique	13
B. Le régime fiscal	14
IV. – LES CENTRES DE GESTION AGREES	15

TROISIEME PARTIE : LES INCITATIONS A LA CREATION D'EMPLOIS ET D'ENTREPRISES	16
I. – LES INCITATIONS FISCALES	16
A. L'aide à l'investissement	16
B. Les freins à la création d'entreprises	16
Les entreprises nouvellement créées	16
Le seuil des 10 salariés	17
II. – LE CREDIT A L'ARTISANAT	18
A. Le volume des crédits aidés et l'amélioration des procédures	18
B. La Fondation à l'initiative créatrice et artisanale	19
C. Les prêts participatifs	19
III. – LES PRIMES	20
A. Prime à l'installation artisanale	20
B. Prime de développement artisanal	22
C. Le livret d'épargne manuelle	23
D. La prime à l'embauche du premier salarié	24
QUATRIEME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE	25
I. – LE COMMERCE	25
A. La politique d'assistance technique	25
B. La formation continue	27
II. – L'ARTISANAT	28
A. L'apprentissage et les contrats emploi-formation	29
B. La formation continue	30
C. L'assistance technique aux artisans	30
EXAMEN EN COMMISSION	32

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne devrait augmenter que bien lentement en 1982, passant de 317 à 350 millions de francs. Cette croissance de 10,6 % ne permettra pas de compenser la dévalorisation de la monnaie.

Cette situation ne saurait être cependant interprétée d'une manière exagérément pessimiste. Le tassement des crédits intervient après une rapide montée en puissance des crédits du Ministère (+ 26 % en 1981, + 60 % en 1980). Il traduit en outre une situation provisoire. En effet, un certain nombre d'actions (primes à l'embauche du premier salarié) ne sont reconduites, pour un montant limité, que dans l'attente de la définition de modes d'action nouveaux. Enfin, cette stagnation n'exclut pas des redéploiement à l'intérieur des grandes masses.

Ainsi, les dépenses ordinaires ne croîtront que de 4,9 % alors que les dépenses en capital enregistreront une hausse de 19,5 % en crédits de paiement (autorisations de programme : + 5,9 %).

*
**

LES MESURES NOUVELLES

1. *Création de délégations régionales*

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne disposait pas, jusqu'à présent, de services extérieurs. Il devait avoir recours soit aux services des directions interdépartementales de l'industrie, soit à ceux des services extérieurs de la Direction générale de la Concurrence et de la Consommation du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette solution s'étant avérée peu satisfaisante, le Ministère se propose de créer des antennes régionales, échelons légers d'animation, de contact et de coordination, pour lesquelles 29 chargés de mission et 22 sténodactylographes seraient recrutés dans le courant de l'année 1982. Les tâches imparties à ces délégations consisteraient à :

- assurer sur le terrain des liaisons avec les compagnies consulaires et les organisations professionnelles ;

- améliorer l'exercice de la tutelle préfectorale sur les compagnies consulaires et faciliter la structuration de celles-ci à l'échelon régional ;

- gérer un certain volume de crédits dans les domaines où la présence sur le terrain est le plus nécessaire, en particulier en ce qui concerne la formation continue, le suivi des problèmes d'apprentissage, l'octroi de primes d'installation et de subventions économiques et enfin l'aide au commerce et à l'artisanat rural.

2. *Amélioration de la connaissance statistique* de l'artisanat et du commerce par l'informatisation des chambres des métiers, la généralisation des rapprochements au niveau régional des différentes sources administratives et juridiques, une meilleure connaissance des créations et des radiations de commerces.

3. *Réfection de l'Hôtel de Seignelay* qui est devenu propriété du Ministère du Commerce et de l'Artisanat depuis le 1er janvier 1981.

4. *Lutte contre le para-commercialisme* : l'article 74 du projet de loi de finances prévoit l'obligation de facturation, pour les ventes de fruits et légumes provenant de l'exploitation et effectuées directement par les producteurs.

5. Renforcement du rôle des services d'apprentissage des Chambres des Métiers par un doublement des crédits de l'Etat.

6. Renforcement de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales et développement de l'effort en faveur de la formation professionnelle et continue.

7. Mise à l'étude de réformes débouchant sur le dépôt de projets de loi : statuts de la S.A.R.L. familiale, révision de la loi Royer, réforme de l'apprentissage, amodiation des système d'aide à la création d'emplois, financement de la formation continue dans l'artisanat.

*
**

Telles sont les grandes lignes du budget que votre Commission se propose d'examiner après avoir évoqué la situation du commerce et de l'artisanat en 1980, tant du point de vue de l'aménagement des statuts fiscaux et sociaux que des mesures tendant à favoriser la création d'emplois ou d'entreprises ainsi que la formation professionnelle et l'assistance technique. Un budget qui constitue, en définitive, plus un budget de transition respectant les orientations précédemment définies qu'un budget de changement engageant dès à présent les pouvoirs publics dans une action à long terme.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I. - LE COMMERCE

A. LES CREATIONS D'ENTREPRISES : UNE ANNEE RECORD ?

Le solde des créations nettes d'entreprises a atteint en 1980 un niveau record : + 19 073 (pour mémoire : + 17 730 en 1979) qui traduit le dynamisme retrouvé par le commerce français depuis quelques années. Ce solde positif est imputable en grande partie à la croissance rapide du nombre de détaillants : 61 000 cessations d'activités et 75 000 créations.

	1979			1980		
	Inscriptions	Cessations	Solde	Inscriptions	Cessations	Solde
Grossistes	9 310	4 347	4 963	9 396	4 443	4 953
Import-export	713	150	563	896	1 978	718
Autres grossistes	8 518	4 197	4 400	8 500	4 265	4 235
Détaillants	71 836	59 069	12 767	75 219	61 105	14 124
Succursalistes	11 155	5 081	6 074	11 121	4 817	6 304
Autres détaillants :	60 681	53 988	6 693	64 108	56 288	7 820
dont :						
- sédentaires	45 260	41 121	4 139	59 769	47 344	12 425
- non sédentaires	15 421	12 867	2 554	15 460	13 761	1 699
Tous commerces	81 146	63 416	17 730	84 625	65 548	19 073
Intermédiaires	1 056	694	362	957	581	376
TOTAL GENERAL	82 202	64 110	18 092	85 582	66 129	19 453

(Source) : AFRESCO (Exploitation du B.O.D.A.C.)

Il convient cependant de rappeler que ces données sur l'augmentation du nombre des établissements commerciaux soulèvent maintes discussions, surtout parce qu'il est beaucoup plus difficile de suivre les disparitions que les créations. Cependant, la Commission des comptes commerciaux de la Nation souligne que la tendance au développement de l'appareil commercial par augmentation du nombre d'établissements est confirmée par diverses sources d'information : fichier Sirène, statistiques fiscales, Bulletin officiel (B.O.D.A.C.). Pour reprendre les termes des statisticiens (1) « *l'incertitude est donc faible quant à l'existence réelle d'un solde positif en 1980, bien que son ampleur soit impossible à préciser dans l'état actuel de l'information* » .

La Commission estime qu'une telle lacune statistique est particulièrement regrettable, et elle demandera au Gouvernement de prendre rapidement les mesures qui s'imposent. Elle se félicite que des crédits à cet effet aient été inscrits dans la présente loi de finances.

- Des défaillances plus nombreuses :

Cet accroissement du nombre d'établissements commerciaux n'est pas nécessairement signe de bonne santé. Le nombre des jugements de défaillances d'entreprises s'accroît parallèlement : 5 100 en 1980 contre 4 800 en 1979. Le taux de progression (+ 6,9 %) est supérieur à celui de 1979 (+ 5,2 %) mais reste inférieur à 1978 (+ 11,3 %).

Les quatre grands secteurs du commerce sont très inégalement touchés. Le commerce de gros alimentaire apparaît, en valeur relative, le plus sensible avec un taux de croissance des jugements de défaillance de 28,4 % en 1980. On notera que ce taux très élevé correspond à des valeurs absolues plus modestes que pour les autres secteurs et qu'il varie fortement selon les années. Pour le commerce de gros non alimentaire, l'année 1980 enregistre un retournement de tendance par rapport à 1979, année pendant laquelle le nombre de faillites avait diminué.

Le nombre de faillites dans le commerce de détail s'accroît moins fortement que dans le commerce de gros : stabilité dans l'alimentaire, légère croissance dans le non-alimentaire. Dans ce dernier secteur, les activités les plus touchées en 1980 ont été celles liées à l'hygiène et aux loisirs.

B. CHIFFRE D'AFFAIRES ET EMPLOI : MOROSITE !

L'activité du commerce en 1980 a reflété celle de l'économie en général : forte croissance au premier trimestre, suivie d'une nette réduction des ventes à partir du printemps. L'augmentation de la valeur ajoutée de la branche sur l'année n'est que de 0,2 % en volume, contre plus de 2 % en 1979. Cette

(1) Economie et Statistiques n° 312 avril 1981 page 8.

croissance très modérée correspond à un relatif dynamisme du commerce alimentaire et à un ralentissement plus net dans le non-alimentaire, même si les achats d'équipement du foyer sont restés soutenus. Quant aux conditions d'exploitation, elles se sont probablement dégradées, au moins dans le commerce de gros.

Sur ce point, la Commission note avec satisfaction l'amélioration de l'outil statistique permettant de mesurer le chiffre d'affaires dans le commerce de détail.

Du 1er octobre 1979 au 1er octobre 1980, la population salariée du commerce s'est accrue de 16 200 personnes, soit un taux de 0,9 %, contre 1,2 % pour la période antérieure correspondante. Au cours de l'année 1980, on peut noter que les grandes surfaces alimentaires (hypermarchés et supermarchés) ont créé à elles seules environ 9 400 emplois salariés.

Les données sur les non-salariés ne sont pas encore disponibles. Cependant la réduction de leur nombre étant relativement constante dans le temps, il est possible d'estimer que la population active totale du commerce a augmenté de 5 à 10 000 personnes en 1980, soit environ 0,3 %, contre un accroissement de 1 % en 1979.

C. L'EQUILIBRE ENTRE LES « PETITS » ET LES « GROS » : UN LENT GRIGNOTAGE

L'année 1980 se caractérise par la poursuite des grandes tendances observées depuis 1976 :

- développement lent et régulier du grand commerce : 29 % du chiffre d'affaires en 1976 et 32 % en 1980,

- diminution corrélative de la part du petit et du moyen commerce : 71 % du chiffre d'affaires en 1976 et 68 % en 1980.

D. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ROYER

Sans vouloir interférer avec l'avis Consommation et Concurrence, votre rapporteur tient à rappeler les remarques qu'il formulait dans son précédent rapport :

- les procédures de création et d'extension des grandes surfaces laissent apparaître certaines failles,

- l'impact sur le commerce local des implantations de surfaces moyennes de vente situées juste en-dessous des seuils prévus par la loi Royer reste mal connu.

C'est pour ces deux raisons que la Commission enregistre avec une certaine satisfaction les premières mesures qui ont été prises (gel provisoire des autorisations d'implantation des grandes surfaces, établissement d'une carte de l'équipement commercial du pays) ainsi que l'annonce d'un projet de loi sur l'urbanisme commercial, modifiant la loi Royer.

II. - L'ARTISANAT

Le nombre des immatriculations tend à diminuer légèrement, alors que le nombre des radiations reste stable. Le solde net des créations tend donc à se réduire, mais en restant positif. Il recouvre des disparités régionales (plus de créations dans le Sud-Est) et sectorielles (maintien du bâtiment, déclin du textile et de l'habillement). L'amélioration progressive de la connaissance statistique du secteur de l'artisanat permettra de mieux connaître sa physionomie et ses problèmes. Une connaissance d'autant plus indispensable que l'artisanat semble être un des rares secteurs potentiellement créateur de nombreux emplois dans les zones parfois les moins favorisées (30 000 créations d'emplois en 1980).

DEUXIEME PARTIE L'AMENAGEMENT DES STATUTS FISCAUX ET SOCIAUX

I - LE REGIME SOCIAL DES ARTISANS ET COMMERCANTS

L'harmonisation des régimes sociaux entre salariés et non salariés figure au nombre des objectifs de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Elle fait son chemin, même si la route à parcourir peut encore sembler longue en matière, notamment, de couverture du petit risque. Pour une large part, ce retard s'explique par l'effort contributif trop important qu'il faudrait demander aux assurés.

En effet, les taux de cotisation de régime maladie des non salariés non agricoles seront au 1er octobre 1981 de :

11,65 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale et de 7,95 % entre le plafond et 5 fois le plafond, alors que pour le régime général les cotisations employeurs et salariés sont au total de 17,95 % jusqu'au plafond et 9 % au-dessus du plafond.

Cette augmentation de la charge réelle de la cotisation maladie des actifs de l'artisanat et du commerce résulte du décret 81-813 du 27 août 1981. Mais les sommes ainsi dégagées permettront notamment de *réduire de moitié la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités*. La Commission tient cependant à faire remarquer que ledit décret stipule expressément, ce qui n'est pas un fait habituel, que ces mesures interviennent « à titre provisoire ». En effet, ces taux pourraient être remis en cause si, comme il en est question, le Gouvernement s'engageait dans la voie d'un déplafonnement croissant des cotisations d'assurance maladie.

	Régime général	Artisans commerçants
I HOSPITALISATION ET LONGUE MALADIE		
Hospitalisation liées à la grossesse pendant les 5 premiers mois	80 %	100 %
Hospitalisation durant les 4 derniers mois	100 %	100 %
Affections longues et coûteuses		
– Honoraires		
● en ville	100 %	80 %
● en consultations externes	100 %	85 %
– Petit appareillage	100 %	80 %
II PETIT RISQUE		
– consultations externes des hopitaux	80 %	70 %
– Honoraires		
● praticiens et infirmiers	75 %	50 %
● autres auxiliaires médicaux	65 %	50 %
– Pharmacie		
● médicaments « irremplaçables »	100 %	50 %
● autres spécialités	70 %	50 %
● médicaments de « confort »	40 %	50 %
III CATEGORIES PARTICULIEREMENT DIGNES D'INTERET		
Invalides de guerre à moins de 85 % d'invalidité	suppression du ticket modérateur	pas de suppression du ticket modérateur
Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité	suppression du ticket modérateur	pas de suppression du ticket modérateur
Titulaires du fonds national de solidarité (F.N.S.)	ticket modérateur réduit à 20 % pour les honoraires médicaux et suppression du ticket modérateur pour les frais de transport	pas de réduction ou de suppression du ticket modérateur

II - AIDE SPECIALE COMPENSATRICE

Le régime de l'aide spéciale compensatrice fait l'objet d'une mesure de reconduction pour l'année 1982. L'article 85 du projet de loi de finances dispose : Les commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, et lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans, d'une aide des caisses des régimes précités.

Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.

Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale.

L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, notamment dans les départements d'outre-mer.

Fin 1980, plus de 86.000 commerçants et artisans avaient été bénéficiaires de l'aide pour un montant global de 2,7 milliards de francs. Malgré son succès, cette procédure est encore susceptible d'améliorations. C'est pourquoi l'élaboration d'un nouveau régime d'aide fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie au sein du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Votre Commission interrogera le Gouvernement sur l'état de ses réflexions, car elle aimerait disposer de plus de précisions, notamment sur l'évolution prévisible du montant global de cette aide.

III - LA CREATION DE LA S.A.R.L. FAMILIALE

A. LE REGIME JURIDIQUE DES S.A.R.L. DE CARACTERE FAMILIAL

La Commission s'était félicitée du dépôt et de l'adoption par le Sénat, le 11 décembre 1980, du projet de loi relatif aux S.A.R.L. familiales.

Ce projet n'a pas pu être soumis à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Le nouveau Gouvernement procède à un remaniement de ce projet, qui devrait être déposé au cours du premier semestre 1982. Fidèle aux orientations précédemment déterminées, il assigne trois objectifs à ce texte :

1°) Simplifier les procédures administratives et alléger les charges financières de la constitution et du fonctionnement des S.A.R.L. familiales.

2°) Permettre une meilleure participation de l'activité du conjoint, avec la reconnaissance de pouvoirs associés, et également assurer une plus sûre protection du patrimoine familial non inclus dans la S.A.R.L.

3°) Simplifier et alléger les coûts financiers de la transmission de l'entreprise familiale, soit au conjoint survivant, soit à un des descendants, notamment par un système d'attribution préférentielle.

Selon les informations dont dispose votre Rapporteur, cette réforme serait complétée par un aménagement profond du statut des conjoints collaborateurs, ou des conjoints salariés, pour les familles qui préfèrent conserver un tel régime juridique d'entreprise, et probablement par un réaménagement des régimes matrimoniaux.

B. LE REGIME FISCAL DES S.A.R.L. DE CARACTERE FAMILIAL

L'Article 52 de la loi de finances pour 1981 et le décret 81-894 du 1er octobre 1981 ont ouvert aux S.A.R.L. familiales la *possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes*.

Dans un délai de 5 ans, les S.A.R.L. exerçant notamment une activité commerciale ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints, pourront opter pour le régime des sociétés de personnes. Concrètement :

Du fait de son option, la S.A.R.L. se trouvera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes avec toutes les conséquences favorables ou défavorables qui en résultent (possibilité d'application du régime du forfait si le chiffre d'affaires n'excède pas les limites légales, déductibilité de la taxe annuelle sur les voitures particulières, non application de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 F, non déductibilité des rémunérations versées aux associés). Notamment, les associés seront personnellement imposés à l'I.R. sur la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits.

Ils pourront ainsi bénéficier, s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et si le chiffre d'affaires de la société n'excède pas les plafonds prévus de l'abattement de 20 % ou de 10 %.

Par ailleurs, en matière de droits d'enregistrement, les apports purs et simples à la société, portant sur des immeubles, fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail, ne seront soumis qu'au droit d'apport ordinaire de 1 %.

La Commission approuve cette modification importante du régime fiscal des S.A.R.L., et suivra avec attention son application pratique.

IV – LES CENTRES DE GESTION AGREES (C.G.A.)

L'article 11 du projet de loi de finances prévoit une augmentation des limites de chiffres d'affaires ou de recettes, qui les porterait à :

– 2 497 000 F pour le négoce (2 200 200 F en 1981) ;

– 900 000 F pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices (663 000 F en 1981).

Le même article dispose que la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 19 300 F. *La Commission regrette qu'aucune disposition ne règle le cas des conjoints exerçant leur profession dans l'un des 20 départements où aucun C.G.A. n'a encore été ouvert.* Le nombre total des centres et des commerçants et artisans adhérents a évolué de la manière suivante :

Années	Nombre total de centres	Nombre total d'adhérents	Nombre d'adhérents réunissant les conditions pour bénéficier de l'abattement spécial
1976.....	53	11.249	–
1977.....	122	94.372	8.153
1978.....	129	117.328	78.729
1979.....	147	152.752	100.892
1980 (1).....	155	180.329	154.924
1981 (1).....	159	190.000	–
(1) 1er mai			

Les règles permettant de conserver le bénéfice des avantages fiscaux l'année de franchissement des limites légales n'ont pas été modifiées.

La Commission souhaiterait connaître les intentions du nouveau Gouvernement en ce qui concerne le régime futur des C.G.A., ainsi qu'en ce qui à trait à la signature d'un protocole d'accord entre les Chambres consulaires et l'Ordre des experts comptables et comptables agréés.

DEUXIEME PARTIE

LES INCITATIONS A LA CREATION D'EMPLOIS ET D'ENTREPRISES

I. - LES INCITATIONS FISCALES

A. L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Le projet de loi de finances (art. 66) reconduit la diminution du bénéfice imposable de 10 % du coût de l'accroissement réel de l'investissement en l'assortissant d'une *contrainte d'embauche* :

En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1er janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour l'investissement prévue par les articles 244 *undecies* à *sexdecies* du code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la *condition que l'effectif des salariés* employés à titre permanent par l'entreprise à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, *soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice* .

La Commission estime que la condition d'un effectif *supérieur* n'est pas toujours réaliste pour ce qui concerne les entreprises commerciales et artisanales. Elle estime en conséquence qu'il serait souhaitable de remplacer le mot « supérieur » par les mots « supérieur ou égal ».

B. LES FREINS A LA CREATIONS DE NOUVELLES ENTREPRISES

1. Le régime d'imposition des entreprises nouvellement créées

La Commission se félicite de l'aménagement important du régime d'imposition des sociétés nouvellement créées prévu à l'article 67 du projet de loi de finances. En effet, le développement de la petite ou moyenne industrie est un facteur important d'innovation et de création d'emplois. Pour encourager ce développement deux régimes d'exonération ont été institués à titre temporaire en 1977 en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles nou-

velles. Elles peuvent bénéficier soit d'un abattement d'un tiers sur les bénéfices réalisés l'année de la création et les quatre années suivantes, soit d'une exonération totale des bénéfices réalisés au cours de l'année de la création et des deux années suivantes à condition qu'ils soient réinvestis.

Ces deux régimes arrivent à expiration le 31 décembre prochain. Toutefois le second de ces régimes qui lie l'avantage fiscal au réinvestissement du bénéfice dans l'entreprise s'est révélé très complexe à appliquer, de sorte qu'il n'a pas d'effet incitatif réel à l'égard des entreprises. Notamment, il est totalement inadapté au cas des entreprises individuelles et pose de difficiles problèmes comptables aux petites sociétés. C'est pourquoi il est proposé de remplacer ces deux régimes par un dispositif unique qui renforcerait l'aide apportée aux entreprises nouvelles en portant le taux de l'abattement du tiers à la moitié. La reconduction concernerait les années 1982 et 1983.

De plus, afin de faciliter le développement des entreprises et la création d'emplois, les conditions exigées pour bénéficier du régime de l'abattement seraient assouplies. Le chiffre d'affaires limite de 30 millions ne serait exigé qu'au cours des deux premières années d'activité ; il serait ensuite porté à 60 millions. De même la limite de 150 salariés serait portée à 300 salariés après une période d'activité de deux ans. Ces nouvelles limites seraient applicables aux entreprises créées antérieurement au 1er janvier 1982.

2. Le seuil des 10 salariés

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage excluait les apprentis du calcul de l'effectif de l'entreprise. Mais cette exclusion était limitée dans le temps (pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 1981). Le délai expire donc à la fin de l'année sans qu'une mesure de reconduction, à la connaissance de votre Commission, n'ait été prise ou envisagée. La Commission rendra donc le Gouvernement attentif à ce risque de hiatus chronologique.

Les mesures permettant un lissage des charges sociales pour les entreprises dépassant le seuil de 10 salariés ont été reconduites pour 1982 par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981. Selon les informations dont dispose votre rapporteur, différents mécanismes d'allègement de ces obligations financières font actuellement l'objet d'études approfondies.

II. – LES CREDITS A L'ARTISANAT

A. LE VOLUME DES CREDITS AIDES ET L'AMELIORATION DES PROCEDURES

Dans la période sous revue, les efforts du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ont porté sur la progression du volume des financements aidés mis à la disposition de l'artisanat (5 600 millions de francs en 1981, contre 4 600 millions de francs en 1980).

En 1980, l'enveloppe consentie a été pratiquement consommée en totalité (4 475 millions de francs). Les Banques populaires ont consenti 25 940 prêts pour un montant de 2 894 millions de francs, et les Caisses de Crédit agricole 18 000 prêts pour 1 780 millions de francs. Ces efforts ont concerné également l'amélioration des procédures. Afin de mieux répondre aux besoins du secteur coopératif, la Caisse centrale de Crédit coopératif a reçu – par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des Banques populaires – une enveloppe de 5 millions de francs du F.D.E.S. permettant de distribuer 15 millions de francs de prêts aux groupements et coopératives. De cette manière, les prêts se trouvent personnalisés et la distribution est accompagnée des « services » de la Fédération nationale des Groupements et Coopératives (études de faisabilité, révisions comptables, conseils de gestion, etc.).

Parallèlement, dans le cadre de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale, des prêts aidés – auxquels viennent s'ajouter des prêts à des taux modérés du Crédit Lyonnais et de la B.N.P. – sont accordés grâce à l'intervention d'un fonds de garantie géré par le Crédit d'Équipement des P.M.E.. De la sorte, au moins un millier de prêts pourront être accordés aux jeunes artisans lorsqu'ils n'offrent pas de garanties patrimoniales et aux entreprises qui souhaitent occuper des créneaux qui comportent un risque (innovation, exportation).

Par ailleurs, les arrêtés du 1er octobre 1980 (Banques Populaires) et 12 décembre 1980 (Crédit agricole) ont prévu :

- possibilité d'accorder des prêts au-delà des plafonds habituels (250 000 F) pour l'acquisition de matériels onéreux de haute technologie lorsque cela est indispensable (machines à commande numérique) ;

- majoration de 50 000 F par emploi salarié créé, dans la limite d'une majoration de 300 000 F des montants maxima des prêts des « jeunes arti-

sans » (80 000 F – 200 000 F). La fraction du prêt attribué en raison des créations d'emplois étant toutefois assortie du taux d'intérêt de 11 % ;

– plafond des prêts aux coopératives et groupements d'artisans porté de 350 000 F à 600 000 F.

B. LA FONDATION A L'INITIATIVE CREATRICE ARTISANALE (F.I.C.A.)

Des sociétés de cautionnement mutuel existent dans l'artisanat. Elles ont pour but, moyennant un dépôt de l'artisan à un fonds de garantie, de se substituer à lui en cas de défaillance dans le remboursement de son emprunt. Mais ces mécanismes n'ont pas joué pleinement et ces sociétés de cautionnement ont été amenées, faisant preuve d'une prudence excessive, à exiger des garanties (hypothèques) aussi importantes que les banques. Leur rôle spécifique – prendre en considération la valeur de l'homme et non pas se référer aux biens qu'ils possède – s'est peu à peu dégradé. En outre, l'importance des fonds de garantie des sociétés de cautionnement est très variable d'un département à l'autre et leur faible assise financière les a amenées, parfois à bon droit, à ne pas prendre de risques. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place une Fondation à l'Initiative Créatrice Artisanale (F.I.C.A.). Cette Fondation a été créée en décembre 1980.

Les conditions d'intervention de la F.I.C.A. ont été définies par une convention signée le 11 décembre 1980 entre le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, le Crédit d'Equipelement des P.M.E. (ex C.N.M.E.) et les quatre établissements de crédit adhérents, la B.N.P., la Caisse nationale de Crédit agricole, la Chambre syndicale des Banques populaires, le Crédit Lyonnais.

Le Fonds de garantie de la F.I.C.A., géré par le Crédit d'équipement des P.M.E. est doté de 24 millions de francs par les Pouvoirs publics et les établissements de crédit adhérentes. L'intervention de la Fondation concerne tout candidat à l'installation dans une entreprise artisanale, qui a conçu un projet présentant un réel intérêt économique et technologique, mais qui ne peut accéder au crédit parce qu'il n'est pas à même d'offrir les garanties requises par la banque. Elle concerne également les entreprises artisanales qui se développent en réalisant une technologie ou un procédé nouveau, ou en mettant en oeuvre un procédé existant, et celles qui souhaitent exporter.

C. LES PRETS PARTICIPATIFS

Il existe depuis deux ans un système de prêts dénommé « prêts participatifs » dont profitent les entreprises industrielles. Ces prêts ne sont pas destinés à financer des équipements mais à consolider le bilan en ayant le caractère de capitaux permanents puisqu'ils sont de longue durée (15 ans environ). Ils

permettent à des entreprises qui doivent faire face à des investissements nouveaux et soudains, de contracter des emprunts par ailleurs, ces emprunts étant conditionnés bien sûr par le niveau des capitaux permanents que ces prêts participatifs viennent renforcer. Ils sont assortis de faibles taux d'intérêt au départ et indexés sur la marge brute d'autofinancement.

Pour répondre aux besoins de certaines entreprises artisanales en forte croissance, très proches des entreprises industrielles, le système des prêts participatifs a été adapté à l'artisanat par un *avenant, en date du 27 octobre 1980, à la convention du 4 mars 1980 relative aux prêts participatifs*.

Peuvent bénéficier de ces prêts les entreprises artisanales ayant un effectif permanent de cinq salariés quelle que soit leur forme juridique (si elles sont imposées selon le mode de bénéfice réel).

Afin de permettre la garantie de ces opérations, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat apportera une dotation de 5 millions de francs au fonds de garantie. Une première dotation de 1 million de francs a été dégagée dès la signature de la convention. Un complément de 4 millions de francs sera dégagé en 1981.

III.- LES PRIMES

A. LA PRIME A L'INSTALLATION (P.I.A.)

Rappelons qu'en *milieu rural* la P.I.A. peut être attribuée :

– quelle que soit la nature de leur activité aux entreprises artisanales qui s'installent dans les communes de 2 000 habitants au plus, dans les communes des départements d'Outre-Mer autres que les centres urbains et dans les communes parties à un contrat de pays et dont la population est au plus égale à 5 000 habitants ;

– aux entreprises artisanales de production qui s'installent soit dans les communes dont la population est au plus égale à 20 000 habitants et situées dans les zones de rénovation rurale ou de montagne soit dans les communes situées dans le reste du territoire et dont la population est au plus égale à 5 000 habitants.

La prime ne peut être accordée que pour un programme d'investissements au moins égal à 70 000 francs et son montant est fixé à :

Montant de l'investissement	Montant de la prime
de 70 000 F à 140 000 F	12 000 F
de 140 000 F à 210 000 F	16 000 F
plus de 210 000 F	20 000 F

Ces montants étant portés, dans le cas d'installation dans le Massif Central, dans les départements d'Outre-mer et de Corse à 18 000 F, 24 000 F et 30 000 F pour les mêmes conditions d'investissement. Par ailleurs, dans les départements d'Outre-Mer une prime de 12 000 F peut être accordée lorsque le montant de l'investissement est compris entre 50 et 70 000 F.

En milieu urbain la prime peut être accordée aux entreprises artisanales qui s'installent dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle compte tenu de la nature des services ou des produits offerts nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

Son montant est fixé à 12 000 F, le programme d'investissement devant être au moins égal à 70 000 F.

Les investissements pris en compte sont les dépenses H.T. affectées à l'acquisition des machines, de l'outillage, du fonds de commerce et des autres biens incorporels nécessaires à l'exploitation et, en milieu rural à la construction, à l'achat et à l'aménagement du local professionnel ou en milieu urbain à l'équipement et à l'aménagement de ce local.

Les primes d'installation font l'objet de deux versements : une avance au plus égale au tiers du montant de la prime à la décision d'attribution et le solde sur justification du règlement des investissements retenus, le programme d'investissement devant être réalisé dans un délai de 18 mois après la décision d'attribution.

Le régime des P.I.A. arrive à expiration le 31 décembre 1981. C'est pourquoi le Ministère du Commerce et de l'Artisanat étudie activement un projet de réforme générale des aides aux entreprises qui serait applicable pendant la

période du plan intérimaire. L'octroi de ces primes a évolué de la manière suivante :

	1979		1970		1er semestre 1981	
	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)	Nombre	Montant (1)
P.I.A. milieu rural.....	4 110	58 682	3 959	65 267	1 585	26 548
P.I.A. milieu urbain	151	1 412	153	1 808	69	828
TOTAL P.I.A.	4261	60 094	4 112	67 075	1 654	27 376

(1) en milliers de francs.

Le projet de loi de finances prévoit (64-00-10) *une très nette augmentation* de l'enveloppe financière tant en autorisations de programme (+ 20 millions de francs) qu'en crédits de paiements (+ 39,5 millions de francs). La Commission s'en félicite, tout en s'interrogeant sur la possibilité d'une consommation effective de ces crédits en 1982.

B. LA PRIME DE DEVELOPPEMENT ARTISANAL (P.D.A.)

Elle est accordée aux entreprises artisanales de production qui étendent leurs activités dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants dans le Massif Central, les départements de Corse du Sud et de Haute Corse et dans les zones de montagne des Alpes, du Jura, des Vosges et des Pyrénées.

La prime est accordée aux entreprises qui procèdent au cours d'une période ne pouvant excéder trois ans à une extension de leur activité entraînant la création de trois emplois au plus et nécessitant un investissement d'au moins 150 millions de francs toutes taxes comprises.

Son montant est fixé dans le Massif Central et les zones de montagne à 17 000 francs par emploi permanent créé dans la limite de 17 % des dépenses d'investissement hors taxes et porté pour les zones ci-dessus à 22 000 francs par emploi permanent créé dans la limite de 25 % de ces dépenses dans les zones qui bénéficient par décision du Premier Ministre de la prime de développement régional au taux maximum.

Le règlement de ces primes s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des investissements et des créations d'emploi, une avance égale au plus au tiers du montant de la prime pouvant toutefois être versée dès la décision d'attribution.

125 P.D.A. ont été accordées en 1980, pour un montant de 9 235 millions de francs ; 53 l'ont été au cours du premier semestre 1981 pour un montant de 4 065 millions de francs. Le projet de loi de finances pour 1982 (64-00-30) prévoit une *augmentation sensible* tant en autorisations de programme (2 millions de francs) qu'en crédits de paiement (+ 2 millions de francs).

Tout en affirmant la contribution efficace de cette prime au soutien de l'emploi, le Gouvernement envisage une *réforme de ce régime*. La Commission interrogera donc le Gouvernement sur ce point.

C. LE LIVRET D'ÉPARGNE MANUELLE

Au 31 décembre 1980, 50 665 livrets avaient été souscrits et les dépôts atteignaient 386 496 474 francs. Au 31 mars 1981, restaient en cours de contrat 47 380 livrets et les dépôts atteignaient 379 759 362 francs.

La différence au niveau du nombre des livrets a pour origine l'arrivée à expiration, depuis septembre 1980, d'un certain nombre de contrats suivie d'installation, de retraits d'épargne et d'annulations de contrats en cours.

La réduction, moins importante proportionnellement, du volume de l'épargne, semble indiquer que de nombreux contrats ont été prorogés.

Pour permettre d'obtenir un financement substantiel compatible avec l'investissement projeté, le décret n° 81-298 du 1er avril 1981 a rendu possible la prorogation par période d'un an, dans la limite de trois ans, la durée normale du contrat d'épargne (5 ans). En outre, une disposition permet de « primer » les jeunes souscripteurs en leur offrant, à titre complémentaire, la possibilité de proroger leur livret d'un nombre d'années égal à la différence entre 21 ans et leur âge au moment de la souscription.

Par ailleurs, pour répondre au désir des titulaires de livret souhaitant limiter à cinq ans leur période d'épargne sans bénéficier de dérogations supplémentaires, les plafonds d'épargne ont été portés à 7 200 francs par an au lieu de 6 000 francs auparavant.

Le « taux de sortie » du prêt L.E.M. a été porté de 8,50 % à 9 %.

A l'heure actuelle, sur les 3 000 installations potentielles prévues à l'échéance des premiers livrets, 523 prêts atteignant 86,7 millions de francs ont été accordés, ainsi que 454 primes d'installation représentant 8,2 millions de francs.

Pour répondre également au problème – chronique – de la faiblesse de l'épargne des jeunes salariés de l'artisanat, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat a souhaité que les chefs d'entreprises – à l'intérieur des limites prévues par les textes – puissent compléter l'épargne de leurs salariés. Par lettre n° 1909 CF3 du 23 mars 1981, le Ministère du Budget a donné son

accord pour que les sommes apportées, dans ces conditions, par les chefs d'entreprises, puissent être déduites du bénéfice imposable. Cette mesure sera mise en oeuvre prochainement.

D. LA PRIME A L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE

Cette prime de 5 000 francs (3 000 francs à l'embauche et 2 000 francs après deux ans) a rencontré un succès certain : 13 049 primes en 1980, 5 591 au cours du premier semestre 1981. La coût de ces primes s'est élevé à 49 millions de francs en 1980 (pour une dotation initiale de 75 millions de francs).

Cependant l'article 10 du chapitre 44-06 du projet de budget ne prévoit que 35 millions de francs.

La raison de cette diminution est que la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié a été prorogée pour six mois seulement, de janvier à juin 1982 : en effet la nécessité d'assurer à la rentrée 1981-1982 l'insertion des jeunes arrivant sur le marché de l'emploi imposait la mise en oeuvre de mesures immédiates. 35 millions de francs ont donc été inscrits au projet de budget 1982 pour assurer le financement de 7 000 primes de janvier à juin 1982.

Mais une réforme de profondeur des mécanismes de l'insertion professionnelle des jeunes est étudiée actuellement : les conclusions du rapport SCHWARTZ seront connues à l'automne et des mesures nouvelles seront éventuellement mises en place pour le deuxième semestre 1982.

La Commission interrogera le Ministre sur les suites qu'il compte donner au rapport SCHWARTZ et attirera son attention sur la nécessité de les mettre rapidement en application. Elle l'interrogera également sur l'application concrète dans ce secteur de l'artisanat des contrats de solidarité mis en place le 17 septembre 1981.

QUATRIEME PARTIE

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans un effort dans les domaines de la formation professionnelle et de l'assistance technique, la vitalité des secteurs du commerce et de l'artisanat risque de faire long feu : le rythme de création d'entreprises et d'emplois ne restera élevé que si les jeunes apprennent correctement leur métier, notamment, par l'apprentissage et trouvent des maîtres susceptibles de les embaucher ; que si les chefs d'entreprise ont le niveau de formation nécessaire aussi bien du point de vue technique qu'économique ; que si certains d'entre eux reçoivent l'assistance technique souhaitable sur le plan de la gestion ou dans les opérations de groupement indispensable pour faire face à la concurrence.

I. – DANS LE COMMERCE

A. LA POLITIQUE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Elle comporte deux volets :

La formation de personnels spécialisés chargés, au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie et des groupements professionnels, d'apporter sur le terrain des éléments de modernisation du commerce. Ces actions n'ont pas connu d'inflexion notable dans la période sous revue.

L'incitation au regroupement des entreprises du petit et moyen commerce.

La politique d'incitation au regroupement des entreprises du petit et moyen commerce a été poursuivie en 1980 et au 1er semestre 1981 dans le but d'encourager les commerçants à mettre en commun leurs moyens intellectuels, techniques et financiers pour moderniser leurs exploitations et améliorer le service rendu à la collectivité.

Le crédit total affecté à ces opérations en 1980 s'est élevé à 2 220 000 francs (dont 2 120 000 francs de dotation initiale et 100 000 francs reportés de l'exercice précédent). En 1981, il est de 1 870 905 francs (449 095 francs ont dû en effet être prélevés sur la dotation initiale de 2 320 000 francs pour être affectés à des opérations prioritaires de formation).

1. Les opérations Mercure

Elles continuent d'absorber la plus grande part des crédits. Lancées en 1971, étendues à l'ensemble du territoire en 1976, elles concernent actuellement toutes les régions. Les projets d'étude cofinancés par l'Etat sont toujours relatifs à des actions d'animation et de promotion, à la création de surfaces collectives de vente, à la modification de l'environnement commercial, à la mise en place de services communs de gestion, de livraison, de stockage, etc.

2. Les opérations « pilotes »

Elles constituent des projets sélectionnés en fonction de leur caractère original et exemplaire. Ils sont cofinancés à hauteur de 50 % de leur coût au maximum.

Les dossiers retenus en 1980 et 1981 sont les suivants :

1980

- Transformations commerciales liées à la construction du métro de Lille (CCI de Lille-Roubaix-Tourcoing) 30 000**
- Enquête sur les unions commerciales et leurs activités (Fédération des associations commerciales) 100 000**
- Réhabilitation du quartier de la Presqu'Ile (CCI de Lyon) 75 000**
- Réalisation d'un Observatoire du commerce (CCI de Dijon) 37 000**

Restructuration commerciale de Bruay-en-Artois (CCI de Béthune-Lens)	100 000
Festival du Commerce (CCI de Lille)	50 000
Transformation du quartier des Chartrons et cité internationale du Vin (CCI de Bordeaux)	72 000
Sous-total	464 000

1981 (1er semestre)

- Etude préalable à la création d'une coopérative de diffusion (syndicat des libraires de littérature religieuse)	32 750
- Mise en place d'un centre d'observation économique (Fédération française des papetiers spécialistes)	100 000
- Opération globale d'amélioration de la productivité du commerce (CCI de Pau)	135 000
Sous-total	267 750
TOTAL GENERAL	731 750

3. Les Centres d'études techniques commerciales (C.E.T.C0)

Ils ont toujours pour objet la mise en commun de l'expérience de commerçants, réalisant ainsi leur « auto-perfectionnement ». En 1980, l'Etat a apporté une aide financière au démarrage de deux nouveaux groupes :

- le C.E.T.C0 de Bordeaux (80 000 francs)
- le C.E.T.C0 de Bandiat-Tardoire (42 500 francs)

Aucun projet de C.E.T.C0 n'a encore été financé en 1981.

B. LA FORMATION CONTINUE

Outre les formations initiales spécifiquement commerciales organisées sous la responsabilité du Ministère de l'Education, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, en matière de formation professionnelle continue a mis sur pied un dispositif complémentaire à un double niveau :

1. Les stages d'initiation à la gestion

Prévus par l'article 59 de la loi d'orientation, ils ont été suivis par 6 474 commerçants en 1980 (6 000 en 1979). L'aide de l'Etat à l'organisation de ces stages a été de 1,5 million de francs en 1980.

Il convient de noter que les deux tiers des commerçants qui se sont installés dans l'année n'ont pas suivi de tels stages. C'est pourquoi il est envisagé de les rendre obligatoires.

2. Les stages de conversion et de promotion professionnelle ; les stages de perfectionnement

Dans notre précédent rapport nous avons analysé les objectifs et les résultats des I.P.C. (Instituts de promotion commerciale). Il semble, en ce qui concerne les formations conventionnées à l'échelon national que les activités des I.P.C. correspondants se sont simplement maintenues, voire aient régressé (effectif conventionné 1981 : 1 553, contre 1 595). Ainsi, alors que la nécessité de relancer la filière-bois est présentée depuis quelques années comme une « ardente obligation » :

– l'effectif conventionné de l'I.P.C. d'Epinal (ameublement et matériaux de construction) est passé de 60 à 50 en 1981,

– l'effectif conventionné de l'I.P.C. de Limoges (ameublement, décoration) est passé de 40 à 35.

II. – DANS L'ARTISANAT

L'effort de soutien public relayé par les Chambres de Métiers s'exerce à trois niveaux : l'apprentissage, la formation continue, l'assistance technique.

A. L'APPRENTISSAGE ET LES CONTRATS EMPLOI-FORMATION

L'apprentissage :

Dans notre précédent rapport, nous avons fait état de l'ensemble des mesures prises depuis 1979 et visant à promouvoir l'apprentissage. Ces mesures commencent à produire leurs effets :

1° Le nombre total d'apprentis relevant de l'artisanat est passé de 135 500 au 1er janvier 1980 à 149 500 au 1er janvier 1981.

2° Les crédits mis à la disposition des C.F.A. (Centre de Formation des Apprentis) par le Ministère de l'Artisanat et le Ministère de l'Education nationale sont passés d'environ 234 millions de francs en 1980 à 246 millions de francs en 1981. Une circulaire récente a porté le taux de prise en charge par l'Etat des équipements des C.F.A. d'une fourchette 20-50 % à une fourchette 30-80 %.

3° Le Fonds National Interconsulaire de Compensation (F.N.I.C.) a collecté au cours du second semestre 1980 environ 223 millions de francs (collecte directe, rémunération des dépôts, reversement du Trésor). Le montant de cette collecte permet une compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage. Il s'est élevé, pour l'année scolaire 1979-1980 à 1 100 francs par apprenti ayant au moins 80 % de temps de présence au C.F.A., soit plus de 280 heures.

4° Les services d'apprentissage des Chambres de Métiers voient leur action renforcée, particulièrement en ce qui concerne leur rôle d'information et d'orientation. L'Etat qui subventionne ces services à 50 % augmentera son concours de manière particulièrement notable, d'environ 4 millions de francs, soit *plus du double des crédits votés pour 1981*. La Commission enregistre avec satisfaction le développement de cette action en faveur de l'apprentissage.

La modification du système général de l'apprentissage en France constitue l'un des objectifs du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Ne disposant pas encore d'éléments d'information sur ce point, votre Commission demandera donc des éclaircissements au Gouvernement, plus spécialement en ce qui concerne la philosophie de sa nouvelle approche de l'apprentissage.

Des progrès restent probablement à effectuer, si l'on analyse les taux de succès aux C.A.P. nationaux en 1980

- centres de formation d'apprentis	45,8 %
- établissements à temps plein	
- publics (L.E.P.)	60,9 %
- privés	64,5 %

Les contrats emploi-formation :

Le troisième pacte pour l'emploi avait prévu des mesures spécifiques pour l'artisanat, notamment par l'instauration d'un régime de *contrat emploi-formation*. Ce régime a été jugé satisfaisant par les artisans, comme le montre une enquête réalisée au cours du premier trimestre 1981. Compte tenu des délais de mise en place, il n'est cependant pas encore pleinement opérationnel, même si une centaine de contrats ont été signés en 1980-1981 et si certains aménagements ont été apportés en 1981 (décrets 81-770 et 81-771 du 7 août 1981).

B. LA FORMATION CONTINUE

Dans la période sous revue, aucune modification de fond n'a été enregistrée. Notons toutefois la mise en place de stages de longue durée pour les *créateurs d'entreprises* à partir de septembre 1981 ainsi que des actions à partir de septembre 1981 ainsi que des actions expérimentales de *perfectionnement en gestion* organisées par les Chambres de Métiers. Ces deux types de formation seront pleinement opérationnels en 1982. C'est pourquoi le budget du Ministère (43-02-50) pour 1982 prévoit une *augmentation très sensible des crédits, de 35 %*.

Les Chambres de métiers ont accueilli en 1980 31 447 stagiaires dans les cours d'initiation à la gestion ; l'aide correspondante de l'Etat s'élevant à 4,5 millions de F. Toutefois, ces stages ne touchent encore qu'une proportion insuffisante des artisans qui s'installent (environ 1/3). En outre, quatre fonds d'assurance formation seulement ont été créés par les organisations professionnelles représentatives dans le secteur des métiers.

Remaniant un texte précédemment déposé, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat s'est engagé à soumettre prochainement au Parlement un *projet de loi instituant un mécanisme de financement de la formation continue dans l'artisanat et rendant obligatoire pour tout nouvel inscrit au répertoire des métiers le suivi d'un stage d'initiation à la gestion*.

A côté de ces actions de formation à la gestion, il convient de rappeler :

- les actions de perfectionnement technologique organisées par les professionnels (500 000 heures stagiaires environ sont prévues pour 1981),
- la préparation au brevet professionnel et au brevet de maîtrise.

C. L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX ARTISANS

En ce qui concerne l'assistance technique et économique, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat finance la formation de plusieurs catégories d'agents :

- assistants techniques des métiers (50 en 1980),
- moniteurs de gestion (75 en 1980)
- animateurs de formation (8 en 1980)
- chargés de mission à l'innovation et aux énergies nouvelles (10 en 1980).

Il a assuré en outre le perfectionnement de 70 agents et de 1 063 responsables et cadres administratifs de l'artisanat. Le coût de ces mesures (coût de la formation et rémunération des employeurs, des agents en cours de formation) devrait atteindre 59,84 millions de francs en 1981. Les crédits demandés pour 1982 sont de 77,13 millions de francs, soit une *augmentation de 29 %*.

Elle correspond à un renforcement des actions de formation des agents en application du plan quinquennal de formation prévu à dater de 1981. La Commission enregistre avec satisfaction ce développement de l'effort d'assistance technique dans l'artisanat.

EXAMEN EN COMMISSION

Lors de l'examen en Commission, M. Gérard Ehlers a souligné la nécessité d'obtenir des informations sur l'avenir des grandes surfaces et sur l'élaboration d'un statut efficace du conjoint salarié. Il a rappelé les difficultés d'accès au crédit des commerçants et des artisans en période de tension sur les taux d'intérêt, en regrettant la diminution des dotations correspondantes, et estimé que les aides fiscales à l'investissement ne devaient pas être détournées de leur objectif prioritaire de création d'emplois. M. Jacques Braconnier a regretté le niveau élevé des cotisations sociales versées par les commerçants et artisans, qui contrastent avec la faiblesse des prestations servies. M. Richard Pouille a partagé l'avis du rapporteur sur les inconvénients du régime des forfaits, mais estimé qu'il était nécessaire de prévoir un régime de report des bénéfiques. Il s'est déclaré hostile au régime du blocage des prix. M. Bernard Barbier a souligné les dangers du para-commercialisme en tant que facteur de concurrence déloyale et facteur de risques pour l'hygiène publique. En réponse à des questions posées par les divers intervenants, votre rapporteur a dressé un bilan de l'expérience des livrets d'épargne manuelle et analysé la portée de l'article 74 du projet de loi de finances relatif à la lutte contre le para-commercialisme dans le secteur des fruits et légumes.

*
**

Sous réserve des observations formulées dans le présent rapport, votre Commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1982.